Charte de l'enfant hospitalisé

1. L'admission à la clinique d'un enfant ne doit être réalisée que si les soins nécessités par sa maladie ne peuvent être prodigués à la maison ou en consultation externe.

2. Un enfant hospitalisé doit être accompagné d'un ou des deux parents (ou leur substitut) jour et nuit, quel que soit son âge ou son état.

3. Les règles de vie sont présentées et expliquées aux parents afin qu'ils participent activement aux soins de leur enfant.

4. Les enfants et leurs parents reçoivent une information sur la maladie et les soins, adaptée à leur âge et leur compréhension, afin de participer aux décisions les concernant.

5. Tout examen ou traitement qui n'est pas indispensable est évité. Réduire au maximum les agressions physiques ou émotionnelles ainsi que la douleur est l'objectif des équipes.

6. Les enfants sont hospitalisés dans un environnement adapté à leur âge.

7. La clinique s'efforce de fournir aux enfants un environnement correspondant à leurs besoins, tant sur le plan de l'équipement que du personnel et de la sécurité.

8. L'équipe soignante est formée pour répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

9. L'équipe soignante est organisée de façon à assurer une continuité dans les soins donnés à chaque enfant.

10. L'intimité de chaque enfant est respectée. Il est traité avec tact et compréhension en toute circonstance.

La charte est établie à partir de la Charte Européenne des Droits de l'Enfant Hospitalisé adoptée par le Parlement Européen le 13 mai 1986. La Circulaire du Secrétariat de l'État à la Santé de 1999 préconise son application.

MAI 2025